

Corporations de développement économique communautaire

LES CDEC
du Québec

Le développement local

Une stratégie gagnante
qui demande de la stabilité
de la continuité
un consensus de la communauté

Commentaires des CDEC du Québec sur le
projet de loi 34
et
les projets de loi 9 et 33

Décembre 2003

Résumé du mémoire

Le développement local une stratégie gagnante

NON au démantèlement de la cohésion sociale

Le gouvernement du Québec a déposé trois lois, au cours des derniers jours, qui donnent des coups de buttoir dans le modèle de développement économique mis de l'avant par les CDEC du Québec : soit le modèle du développement économique local basé sur le concept de cohésion sociale.

Les projets de loi 34, 33 et 9 viennent, chacun à leur façon, miner les fondements d'une approche qui a pourtant fait ses preuves au cours des dernières années.

Le projet de loi 34, piloté par le Ministre du Développement économique et régional, veut mettre un frein au modèle de concertation qui caractérise le travail des CDEC qui, sur le territoire de plusieurs quartiers de Montréal, assument les mandats CLD.

Le travail de concertation effectué par des bénévoles issus du milieu des affaires, du monde syndical, des entreprises d'économie sociale, du monde de l'éducation ou de la santé, des résidants et des élus réunis au sein des conseils d'administration des CLD, n'est plus reconnu. Le gouvernement semble douter de leur engagement et de leurs compétences.

En lieu et place, le projet de loi 34 propose de remettre les pouvoirs et les budgets aux élus locaux.

Les élus locaux pourront sous-traiter le travail au quotidien des CLD à des organismes sans but lucratif. Mais ces organismes ne pourront compter sur des ententes à long terme. Les élus municipaux pourront se départir à loisir des services de ces organismes.

Les CLD recevront des subventions de Québec, mais il n'est pas garanti que les enveloppes budgétaires consenties, par exemple à l'économie sociale, seront utilisées à cette fin.

Pour faire d'une pierre deux coups, le Ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir a introduit deux projets de loi, manifestement sans penser à harmoniser ses projets avec celui de son collègue du Développement économique, afin d'utiliser les CLD de Montréal pour contraindre les banlieues à l'adhésion au projet Tremblay.

Le projet de loi 33 promet aux arrondissements de Montréal le contrôle des CLD et de leurs budgets s'ils mettent fin à leurs velléités de défusion.

Par contre, par le projet de loi 9, le Ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir promet de leur retirer ce contrôle et ces budgets si les banlieues optent pour la reconstitution des anciennes villes.

Le projet de loi 34, combiné au projet de loi 33, replonge le Québec dans un monde où le développement local veut dire une municipalité contre une autre, un arrondissement contre l'autre. Les CDEC proposent plutôt la concertation d'une population d'un quartier pour se donner les moyens d'affronter la mondialisation des marchés. Deux visions s'affrontent.

Les efforts du Maire de Montréal au Sommet de Montréal et les consensus qui en ont découlé sont anéantis. Cet épisode de la vie politique de la métropole cause des dommages collatéraux que les Montréalais et Montréalaises vont devoir payer de leurs emplois et de leur qualité de vie.

Les CDEC qui œuvrent sur le territoire de la Ville de Montréal, et qui assurent sur le terrain la prestation des services CLD, réclament de Québec le respect des progrès enregistrés au cours des dernières années dans les quartiers de Montréal.

Les CDEC demandent :

- Une harmonisation des projets de loi 33, 34 et 9 en regard des articles qui touchent les CLD, afin que le régime de droit qui s'appliquera accorde à la ville centrale la compétence en matière de développement économique
- Le maintien de la diversité au sein des conseils d'administration des CLD
- Une stabilité contractuelle pour les CLD, combinée au maintien d'un budget protégé pour les CLD
- Le maintien des enveloppes budgétaires destinées aux entreprises d'économie sociale
- Une compétence de la ville centrale sur les moyens à utiliser pour le développement économique local
- Le respect des contrats qui lient actuellement les CDEC assumant les mandats CLD à la Ville de Montréal et au gouvernement du Québec

- * -

Période trouble

Les divers intervenants impliqués dans le développement économique local traversent une période trouble et inquiétante.

Un long et patient travail de concertation, de mise en place d'un processus de constante consultation des partenaires locaux pour l'emploi sont remis en question par divers projets de loi, dont le projet de loi 34 portant réforme au mode de gouvernance des CLD.

En quelques jours, le gouvernement du Québec a proposé trois projets de loi qui disposent, chacun à leur façon, de l'avenir des CLD.

Ces projets de loi font fi du modèle de concertation que sont devenus les CLD gérés par des CDEC. Le Sommet de Montréal est aussi, par le fait même, réduit au rang de pur spectacle. Soudainement, le Contrat de ville ne contient plus aucune signature qui mérite respect. Des années d'efforts passent au rayon des pertes. Une façon de développer Montréal s'écroule tout simplement.

Le présent mémoire fera état des réalisations des CDEC sur le territoire de la ville de Montréal. On y exposera les raisons pour lesquelles le développement économique basé sur la cohésion sociale constitue la réponse la plus adéquate à la mondialisation des marchés.

Nous verrons comment le projet de loi 34 ne permet pas de conserver l'élan actuel et comment il faudrait le modifier pour ne pas mettre un frein à la création d'emplois au niveau local.

Nous ferons aussi part de nos préoccupations quant à la multiplication de projets de loi qui portent sur les CLD et leur avenir, projets de loi qui se contredisent ou qui utilisent les CLD comme marchandise d'échange pour atteindre des objectifs politiques qui ont bien peu à voir avec le développement de l'emploi.

- * -

Un succès qui doit perdurer

Le bilan des CDEC est impressionnant. Il constitue dorénavant un redoutable étalon pour la comparaison des résultats futurs.

Le Québec compte quatorze CDEC. Dix sont actives sur le territoire de la ville de Montréal et neuf de celles-ci assument les mandats normalement dévolus aux CLD. Huit CDEC de Montréal gèrent un Fonds Local d'Investissement (FLI). Le FLI est sous la responsabilité directe des CDEC et non des CLD. Les conseils d'administration des CDEC sont les mêmes que ceux des CLD et cette pratique permet la cohérence de l'action sur le terrain. C'est une illustration pratique du fameux concept de guichet unique.

Depuis 1998, jusqu'à ce jour, les CLD/CDEC, uniquement avec l'aide du FLI, ont investi, pour aider des entreprises, 9 282 632 \$. Cette aide a été suivie d'investissements totaux de 61 172 388 \$

Sur les 266 entreprises qui ont reçu un soutien financier de leur CLD/CDEC au cours des cinq dernières années, 203 sont toujours en activité, ce qui donne un enviable taux de survie de 76,3 %. Au plan des entreprises d'économie sociale le taux de survie est de 89 %. Il n'est question ici que des entreprises qui ont fait appel à un soutien financier direct.

Au 31 mars 2003, depuis 1998, les CLD/CDEC, ont créé ou maintenu 1 663 emplois. Les entreprises soutenues ont généré des ventes totales de 135 748 542 \$, assurant une masse salariale de 47 668 211 \$.

Les retombées fiscales cumulées suite aux investissements effectués par les CLD/CDEC, sont de 20 396 218 \$ au titre de la TVQ et de la TPS. Quant aux impôts récoltés par les gouvernements sur la masse salariale ils s'élèvent à la somme de 17 160 556 \$. Bref, les gouvernements recueillent 37 556 774 \$.

Chaque dollar investi par les CLD/CDEC, en utilisant le FLI, rapporte 4 \$ aux gouvernements canadien et québécois.

Depuis l'intégration des mandats CLD, le pas s'est accéléré et les interventions se multiplient. Pour l'année 2002, les diverses CDEC à mandat

CLD à l'œuvre sur le territoire de la ville de Montréal ont traité **7 825** dossiers.

Le volet de l'économie sociale n'est pas en reste. De nouvelles entreprises qui répondent à ce nouveau modèle font leur preuve et résistent même mieux au feu du marché que les entreprises classiques. Ces entreprises atypiques constituent une belle réussite sociale et économique. Les CDEC sont fières de contribuer à pareille prise en charge par le milieu.

Les CDEC demandent au gouvernement du Québec de maintenir les enveloppes budgétaires actuellement destinées aux entreprises d'économie sociale. Toute réforme devrait faire obligation aux gestionnaires des CLD et aux autorités municipales de respecter les finalités pour lesquelles sont destinées les enveloppes budgétaires attribuées aux entreprises d'économie sociale.

À l'abri des interventions partisans, soutenues par les commerçants, les propriétaires d'entreprises, les institutions locales de financement, les institutions syndicales, le milieu communautaire, les CDEC font jouer leurs multiples atouts pour atteindre un but : créer des emplois durables.

Le résultat est là, bien tangible. Le développement économique local fonctionne et très bien.

- * -

Le développement économique local

La réponse à la mondialisation des marchés

La chose peut paraître paradoxale, mais l'ouverture des frontières économiques n'a fait que donner au local une importance accrue. Les critères de localisation des entreprises sont de moins en moins liés à des questions de tarifs douaniers ou de fiscalité, la tendance étant à l'harmonisation internationale. Ce qui surgit comme critère de localisation d'une entreprise c'est la cohésion sociale.

On entend par cohésion sociale la capacité qu'a une population précise sur un territoire particulier, de se donner les moyens d'assurer un bon soutien à l'entrepreneuriat, un système d'éducation solide, un réseau de santé adéquat. Une population qui, par ses choix, se donne les moyens de l'innovation. L'adaptation constante que demande l'innovation ne peut voir le jour dans les milieux qui ne sont pas solidaires, instruits, en santé et ouverts aux changements.

La cohésion sociale c'est aussi la capacité de prendre en charge l'ensemble des membres d'une communauté, y compris les plus démunis. La cohésion sociale ne se limite pas à la croissance du PNB, comme le font les pratiques économiques traditionnelles. Le recul de la pauvreté est aussi une préoccupation constante de l'approche des CDEC.

Il faut aussi une bonne dose de concertation pour développer des consensus. Cette concertation est partie prenante de l'innovation et donc de la productivité des entreprises. Cette concertation est un ingrédient incontournable de la cohésion sociale.

Les CDEC ont opté pour le chemin de la cohésion sociale. Cette cohésion implique la participation de l'ensemble des divers intervenants qu'ils soient élus, gens d'affaires, intervenants communautaires, commerçants, professionnels, résidants du quartier ou représentants de syndicats.

Le travail terrain qui associe les entreprises privées, les organismes communautaires, les institutions gouvernementales est porteur d'avenir et plus prometteur que d'incessantes querelles de pouvoir.

Cette approche des CDEC est d'ailleurs partagée par les autorités de plusieurs pays réunis au sein de l'OCDE, comme en fait foi une résolution adoptée lors d'une conférence de l'OCDE sur les besoins des PME.

Que soit facilitée la constitution de partenariats faisant intervenir des acteurs privés, des ONG et différents niveaux et domaines de l'administration publique dans le cadre de stratégies de développement de grappes et de réseaux d'entreprises locaux ;

Extrait de la Charte de Bologne sur les politiques à l'égard des PME (adoptée le 15 juin 2000)

L'OCDE s'intéresse ainsi aux PME parce qu'elles constituent une source importante de création d'emplois, comme l'indique encore une fois l'OCDE dans une de ses publications :

À travers les 29 pays passés en revue dans le *Global Entrepreneurship Monitor* de 2001- dont 22 des 30 pays membres de l'OCDE- en moyenne près de 10 % de la population adulte étaient en train de créer une entreprise nouvelle ou en possédaient une en activité. À l'échelon macroéconomique, il est de plus en plus évident que l'esprit d'entreprise est l'une des clés du dynamisme économique et de la création d'emplois (Reynolds *et al.*), 2001) *L'entrepreneuriat et le développement économique local- OCDE- 2003, p.42*

La Ville de Montréal compte 1,8 millions de personnes. La Communauté métropolitaine de Montréal en compte 3,4 millions, soit la moitié de la province du Québec. Si le Québec n'échappe pas aux tendances mondiales, c'est plus de 100 000 personnes sur l'Île de Montréal qui se tournent vers l'entrepreneuriat et pas loin de 300 000 pour l'ensemble de la Communauté métropolitaine. Si on veut aspirer à une certaine efficacité dans l'aide à l'endroit de ces personnes, il faut viser de petites unités homogènes (les territoires des CDEC), qui peuvent compter sur un réseau social et communautaire dense (le travail des CDEC).

Mais ce travail local doit être intégré à une politique globale, une stratégie de positionnement de Montréal en concurrence avec d'autres métropoles et non

divers arrondissements de Montréal en concurrence avec d'autres arrondissements de Montréal. Il faut donc un savant dosage de coordination centrale et de travail local.

Qu'Anjou se batte avec le parc industriel de Ville Saint-Laurent ou celui de Pointe-Claire, au net, ça ne rapporte rien à Montréal. Ce qui rapporte, c'est quand on unit nos forces, qu'on travaille avec cohérence et cohésion.

Benoît Labonté, président de la Chambre de commerce du Montréal métropolitain (Le Devoir, 30 novembre 2003, p.A2)

Il existe diverses visions du développement local. Celle qui est décrite avec justesse par M. Labonté, lorsqu'il parle de la concurrence entre arrondissements ne trouve que bien peu d'adhérents. Pourtant, c'est la résurgence de ces pratiques anciennes que permettrait la mise en vigueur du projet de loi 33.

- * -

Le secret du succès

Le développement local, c'est plus que la seule croissance localisée.

Le secret de la réussite communautaire et économique des CDEC est au cœur de son mode de direction.

Les conseils d'administration des CDEC et des CLD regroupent des personnes qui sont issues du milieu des affaires, des institutions publiques locales (CLSC, collèges, etc.), des résidents, du monde syndical, du secteur de l'économie sociale, des groupes communautaires et des élus. Tous ont voix au chapitre et aucun groupe n'est en mesure de contrôler l'organisme à des fins corporatistes, partisans ou d'intérêts particuliers.

Dans un tel contexte, les élus, fédéraux, provinciaux ou municipaux sont inclus à titre de partenaires. Ils ne se retrouvent pas dans une position qui ferait d'eux les cibles de diverses revendications qu'ils ne parviendraient pas à intégrer dans un plan de développement cohérent, faute d'un espace démocratique pour l'expression et l'harmonisation des diverses volontés du milieu.

Le succès des CDEC et des CLD sur le territoire de la Ville de Montréal est lié à la diversité des intérêts qui se rencontrent pour trouver une finalité commune. Cette diversité d'intérêts doit trouver un levier de pouvoir commun à défaut de quoi ce ne serait que palabres improductives.

Il serait dommage qu'un tel mode de gouvernance soit mis de côté. Les projets du milieu n'en mourront pas pour autant. On aura tout simplement coupé le lien entre la volonté et la capacité de mise en œuvre. On reviendra aux formules anciennes qui consistaient à multiplier les démonstrations de force, les pressions sur les élus, pour obtenir une oreille attentive. Une mécanique qui carbure à la force relative des intervenants. Une mécanique où la solidarité est exclue par essence. Une mécanique où on joue les uns contre les autres.

S'il advenait que le mode de gouvernance actuel des CLD, sur l'île de Montréal, soit modifié au point de remettre l'ensemble du pouvoir aux élus, nous assisterions à un recul majeur de notre cohésion sociale. Notre capacité

à répondre aux défis de la mondialisation en serait d'autant atteinte. Ce serait un épisode sombre de notre histoire locale.

La question n'est pas de savoir ici si les élus sont de bons ou de mauvais gestionnaires. Simplement qu'en accaparant l'essentiel du pouvoir, ils renoncent au consensus et donnent un message de chacun pour soi à la population.

La force de nos organisations de développement économique local repose essentiellement sur l'engagement à la cohésion sociale des divers intervenants de nos quartiers. Après des années de travail sur un tel modèle, il est difficile d'admettre un retour aux pratiques d'antan où le développement était conçu comme un simple processus de démarchage pour obtenir sur son territoire une entreprise. C'est essentiellement ce qui a donné naissance au morcellement des énergies du développement économique sur le territoire québécois. Faut-il le rappeler ?

Le projet de loi 34 pose les balises d'un formidable débat sur le mode de gouvernance du développement économique que les Montréalais désirent. Un développement axé sur la cohésion sociale, inclusif, n'oubliant personne dans son cheminement et ses perspectives. Ou bien un développement laissé aux seules forces du marché, localisé en fonction des forces politiques en présence et non pas les besoins.

- * -

Les modifications au menu législatif

Le projet de loi 34

Le projet de loi 34 a été présenté par le Ministre du Développement économique et régional, M. Michel Audet. Il porte réforme aux CLD autant au plan du partage des compétences qu'à celui de la gouvernance.

Les compétences

Le projet de loi 34 a été présenté aux parlementaires le même jour que le projet de loi 33 et, visiblement, les rédacteurs des deux projets de loi ne se sont pas parlés.

Le projet de loi 33 envoie les CLD aux arrondissements et le projet de loi 34 confie cette tâche à la Ville. Voyons ce que dit le projet de loi 34.

89. Le ministre conclut avec une municipalité régionale de comté une entente concernant le rôle et les responsabilités de celle-ci en matière de développement local ainsi que les conditions de leur exercice.

Cette entente doit prendre en compte les obligations de la municipalité régionale de comté prévues aux articles 90 et 91.

La municipalité régionale de comté administre les sommes qui lui sont confiées dans le cadre de cette entente et possède tous les pouvoirs nécessaires à la réalisation de cette entente.

La Ville de Montréal est assimilée à une municipalité régionale de comté en regard de cet article du projet de loi.

Comme on le verra plus loin, cet article du projet de loi est incompatible autant avec les dispositions du projet de loi 33 qu'avec celles du projet de loi 9.

Si on veut, par le biais du projet de loi 34, conserver toute sa pertinence au développement local comme outil d'adaptation à l'ouverture des marchés, il faudra modifier certaines dispositions.

Pour atteindre cet objectif, il serait possible de modifier l'article 95 du projet de loi 34.

L'article 95 actuel du projet de loi se lit ainsi :

95. Pour l'application de la présente section, une municipalité locale dont le territoire n'est pas compris dans celui d'une municipalité régionale de comté est assimilée à une municipalité régionale de comté.

La nouvelle version que nous proposons se lirait ainsi.

95. Pour l'application de la présente section, une municipalité locale dont le territoire n'est pas compris dans celui d'une municipalité régionale de comté est assimilée à une municipalité régionale de comté. Dans le cas de la Ville de Montréal, la municipalité locale est représentée par le conseil de ville pour tout le territoire qu'elle couvre, et ce, malgré l'article 137 de la Charte de la Ville de Montréal.

Une telle rédaction met fin à toute ambiguïté quant au partage des compétences. On ne risque pas d'alimenter les guerres de clochers qui ont marqué l'histoire récente du Québec. Cet article devrait remplacer les dispositions du projet de loi 33 qui, malheureusement, traite du même sujet avec très peu de bonheur. Le projet de loi 33 confie aux arrondissements le développement économique local.

La gouvernance

Nous avons eu l'occasion d'exposer la façon dont fonctionnent actuellement les CDEC sous mandat CLD. La concertation est au cœur de cette forme de gouvernance et elle est garante des succès enregistrés.

Les élus, municipaux comme provinciaux, sont déjà partie prenante de la gestion des CLD gérés par des CDEC. Ils participent aux consensus locaux au même titre que les autres partenaires.

Il n'est manifestement pas dans l'intérêt du développement économique local, des sans-emploi, ni même des élus, que de concentrer le pouvoir entre les mains des élus et d'en exclure la société dite civile. Ceux et celles qui assument depuis quelques années, avec succès, le développement économique de nos quartiers ne déméritent pas à ce point. De plus, la grande

majorité des élus locaux ne cherchent pas un tel antagonisme des rapports et ne le désirent pas.

Au nom de la cohésion sociale de nos quartiers, il serait préférable de ne pas confier aux seuls élus l'exclusivité de la représentation au sein des CLD.

Pour atteindre un tel résultat, il faudrait modifier l'article 93 du projet de loi 34. Voici une nouvelle rédaction que les CDEC proposent :

93. La municipalité régionale de comté désigne les membres fondateurs d'un centre local de développement qu'elle constitue. Dans le cas d'un centre local de développement existant, celui-ci doit avoir apporté les modifications requises, le cas échéant, à la composition de son conseil d'administration et au droit de vote afin de les rendre conformes aux dispositions du présent article.

Le conseil d'administration d'un centre local de développement est composé des personnes représentant chaque catégorie des milieux suivants : le milieu des affaires, incluant l'économie sociale, le milieu des organismes communautaires, le milieu syndical, le milieu des institutions publiques, ainsi qu'au moins deux élus municipaux et au moins deux résidents du territoire couvert par le centre local de développement. Font également partie du conseil d'administration sans droit de vote, le député de l'Assemblée nationale de toute circonscription sur le territoire de laquelle le centre local de développement a compétence, ou, s'il couvre plus d'une circonscription électorale, le député de l'Assemblée nationale pour chacune des circonscriptions visées par un centre local de développement. Le conseil comprend également, sans droit de vote, les personnes suivantes :

- 1- la personne responsable du centre local de développement*
- 2- la personne qui assume la direction d'un centre local d'emploi*

chaque membre ayant droit de vote n'a droit qu'à une voix.

Aucun des milieux représentés au sein du conseil d'administration ne peut en constituer la majorité, ni détenir un nombre de sièges qui n'assure pas un équilibre adéquat entre eux, selon les besoins de la collectivité concernée.

Les membres sont respectivement désignés par les gens du milieu dont ils sont issus et qu'ils représentent.

Stabilité contractuelle

Un autre aspect du projet de loi 34 implique une instabilité pour toute organisation qui prend sous son aile un CLD. Ce sont les dispositions de l'article 90 qui accordent à la Ville le pouvoir de constituer un ou des centres locaux de développement ou de confier le CLD à un organisme existant.

90. Une municipalité régionale de comté constituée, sous l'appellation "centre local de développement", un organisme chargé de favoriser le développement local et le soutien à l'entrepreneuriat sur son territoire. Elle peut aussi désigner à ce titre un organisme existant.

Cet organisme doit être un organisme sans but lucratif constitué en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., chapitre C-38).

Un centre local de développement peut aussi être désigné sous le sigle "CLD". Nul ne peut utiliser un nom comportant l'expression "centre local de développement" ou le sigle "CLD" s'il n'est désigné à ce titre en vertu de la présente loi.

L'article, tel que rédigé, ne comprend aucune garantie de pérennité pour les organismes qui accepteraient des mandats CLD. Une municipalité peut décider, quand elle le veut, de retirer à un organisme le mandat ou le titre de CLD.

C'est là une autre faiblesse importante du projet de loi 34. Il n'est pas sain de laisser ainsi voguer sur les mers parfois houleuses de la politique municipale l'esquif du développement économique local.

Cet état de constante instabilité placera les CLD en l'état d'un mineur en regard du Code civil. Qui voudra prendre un engagement contractuel à moyen terme, prêter de l'argent, louer un local à un organisme qui peut disparaître sans même un préavis ?

Pour susciter des vocations pour des mandats CLD, le gouvernement serait bien avisé de prévoir une période minimale de stabilité contractuelle. La pratique actuelle est de cinq ans et elle devrait être maintenue. Le projet de loi devrait être modifié à cet effet.

Afin de combler cette lacune, les CDEC proposent la formulation suivante de l'article 90 du projet de loi 34.

90. Est un organisme chargé de favoriser le développement local et le soutien à l'entrepreneuriat sur son territoire, tout organisme :

- 1- constitué comme organisme sans but lucratif en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., chapitre C-38) ayant reçu l'agrément du ministre des Régions pour agir à titre de centre local de développement, conformément à l'article 8 de la Loi sur le Ministère des Régions (L.R.Q., chapitre M-25.0001) dont l'existence est continuée conformément à l'article 166 ;*
- 2- constitué en personne morale sans but lucratif en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., chapitre C-38) après le (date de l'entrée en vigueur du PL-34), qu'une municipalité régionale de comté reconnaît à cette fin, sous l'appellation "centre local de développement".*

Un organisme chargé du développement local et du soutien à l'entrepreneuriat sur son territoire peut aussi être désigné sous un nom comportant l'expression "centre local de développement" ou sous le sigle "CLD". Nul ne peut utiliser un nom comportant l'expression "centre local de développement" ou le sigle "CLD" s'il n'est reconnu à ce titre en vertu de la présente loi.

Cette façon de procéder assurerait la stabilité contractuelle nécessaire à la bonne marche des CLD et de leurs mandataires. Sans compter qu'on apporterait ainsi l'espace de confort nécessaire au gouvernement fédéral pour maintenir un financement destiné aux CDEC. Le gouvernement fédéral traite avec des CDEC et non des CLD.

Le projet de loi 34 devrait prendre en compte la situation actuelle sur le territoire de Montréal et reconnaître formellement l'entente d'une portée de cinq ans signée au début de 2003. Pour y parvenir, il faudrait modifier ainsi, ou de semblable façon, les articles 166 et 167 du projet de loi 34 :

166. Un organisme visé au paragraphe 1 de l'article 90 (celui qui est proposé par les CDEC) doit, dans les six mois suivant (date de l'entrée en vigueur du projet de loi 34) apporter les modifications requises, le cas échéant, à la composition de son conseil d'administration et au droit de vote et le rendre conforme aux dispositions de l'article 93.

167. Les ententes conclues en vertu de l'article 12 de la Loi sur le ministère des Régions demeurent en vigueur jusqu'à leur expiration, si un organisme visé au paragraphe premier de l'article 90 (celui qui est proposé par les CDEC), étant un organisme désigné au sens de l'annexe A de cette loi, continue son existence conformément à l'article 166; sur preuve de la conformité de l'organisme visé, l'entente au sens de l'article 89 est réputée avoir été ainsi exécutée et ratifiée par la municipalité régionale de comté.

Un article de loi

Trois réformes

En moins de deux semaines, le parti ministériel a présenté aux membres de l'Assemblée nationale trois projets de loi qui viennent modifier l'article 137 de la Charte de la Ville de Montréal (L.R.Q., chapitre C-11.4).

137. Malgré la Loi sur l'interdiction de subventions municipales (chapitre I-15), le conseil d'arrondissement peut, conformément aux règles établies dans le plan de développement élaboré par la ville en vertu de l'article 91, soutenir financièrement un organisme qui exerce ses activités dans l'arrondissement et qui a pour mission le développement économique local, communautaire, culturel ou social.

L'extrait qui précède fait partie des compétences du conseil d'arrondissement que prescrit actuellement la Charte de la Ville de Montréal.

Cette disposition législative ne prend véritablement son sens qu'en examinant l'article 91 de la même loi.

91. La ville doit élaborer un plan relatif au développement de son territoire.

Ce plan prévoit notamment les objectifs poursuivis par la ville en matière de développement communautaire, économique, culturel et social ainsi que des règles relatives au soutien financier qu'un conseil d'arrondissement peut accorder à un organisme qui exerce ses activités dans l'arrondissement et qui a pour mission le développement économique local, communautaire, culturel ou social.

Il s'agit donc, à toutes fins utiles, d'une compétence commune Ville\arrondissements. La ville prépare un plan de développement économique et dicte aux arrondissements de quelle façon et à quelle hauteur ils peuvent financer les activités d'organismes qui s'occupent de développement économique.

On remarquera que ces dispositions de la loi ne mentionnent aucun organisme en particulier. Elles donnent ouverture au financement de divers organismes qui peuvent prétendre au développement économique local.

La Ville a exercé le pouvoir inscrit à l'article 91, en optant pour une concentration de ses investissements en matière de développement local. Après discussions avec le gouvernement du Québec, il fut décidé de combiner les ressources des CLD à l'expertise locale des CDEC.

De façon pratique, la Ville et le gouvernement du Québec ont reconnu neuf CDEC afin d'agir à titre de CLD pour ces territoires. Les CDEC dont il est ici question sont identifiées individuellement à l'annexe A de la Loi sur le ministère des Régions (L.R.Q., chapitre M-25.001)

Cette entente liant le gouvernement du Québec, la Ville de Montréal et, par effet de système, **Contrat de ville**. Ce contrat, signé au début de 2003, prévoit le mode de financement des CLD pour une période de cinq ans.

Actuellement, et jusqu'à modification des lois en vigueur, une formule consensuelle, qui recueille l'adhésion des arrondissements, de la Ville de

Montréal, du milieu communautaire et le soutien du gouvernement du Québec, permet une remarquable stabilité et efficacité des organismes qui se préoccupent de développement économique local.

C'est ainsi que les choses fonctionnent en matière de développement économique local sur l'ensemble du territoire de la Ville de Montréal.

Il est à souligner que le travail des CDEC, dans son ensemble, que ce soit dans le cadre de leurs mandats CLD ou dans le cadre de leurs mandats de concertation du milieu, est salué et approuvé par l'ensemble des élus municipaux, provinciaux, fédéraux, les gens d'affaires, les diverses institutions locales, les syndicats et le milieu communautaire.

Montréal a trouvé, au niveau de ses quartiers, un modèle de développement économique performant, qui allie la force des ressources financières publiques à la souplesse et au dynamisme d'entreprises privées sans objectifs de gains pécuniaires. Le Sommet de Montréal a reconnu cet état de fait.

Le projet de loi 33

Le projet de loi 33 portant sur des modifications à la Charte de la Ville de Montréal a été présenté par le Ministre des Affaires municipales du Sport et du Loisir, M. Jean-Marc Fournier. Prenons quelques lignes pour en examiner la portée et son impact sur le projet de loi 34.

Ce projet de loi s'inscrit dans un mouvement d'endiguement des volontés défusionnistes exprimées au cours des derniers mois. Cette pièce législative est, dans les faits, la réponse politique de l'actuelle administration de la Ville de Montréal pour obtenir l'adhésion des forces politiques qui s'expriment au sein de divers arrondissements.

Le maître mot de cette pièce législative n'est pas tant décentralisation que démembrement.

Prenons ici quelques instants pour réfléchir au fait que les CLD constituent, dans ce projet de loi, une marchandise qu'on échange pour un gain politique. Le développement économique local, le sort des sans-emploi, n'ont rien à voir dans cette réforme. Il est ici essentiellement question d'offrir à certains

arrondissements des pouvoirs politiques qui permettront la construction de petits royaumes locaux. C'est au prix d'une semblable concession qu'on espère obtenir l'adhésion des arrondissements.

Examinons, pour commencer, comment l'article 91 de l'actuelle charte de la Ville de Montréal est réécrit dans le projet de loi 33

Pour mémoire, l'article 91 actuel :

91. *La ville doit élaborer un plan relatif au développement de son territoire.*

Ce plan prévoit notamment les objectifs poursuivis par la ville en matière de développement communautaire, économique, culturel et social ainsi que des règles relatives au soutien financier qu'un conseil d'arrondissement peut accorder à un organisme qui exerce ses activités dans l'arrondissement et qui a pour mission le développement économique local, communautaire, culturel ou social.

Le nouvel article proposé par le Ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir :

91. *La ville doit élaborer un plan relatif au développement de son territoire qui prévoit notamment les objectifs poursuivis par la ville en matière d'environnement, de transport et de développement communautaire, culturel, économique et social.*

Ce plan peut également prévoir les objectifs poursuivis par la ville dans toute autre matière liée à l'exercice d'une compétence municipale.

91.1. *Sous réserve de l'article 137, le conseil de la ville exerce les compétences de la ville en matière de promotion et de développement économiques.*

On remarque que la ville perd le pouvoir de fixer les règles du financement des organismes liés au développement économique local. La ville serait dépouillée du bras budgétaire et financier qui lui permet de donner de la

cohérence à ses interventions pour atteindre les objectifs fixés par son plan. La modification du texte doit être suivie d'effets juridiques le législateur étant réputé, pour les tribunaux, ne pas légiférer pour ne rien dire.

On assiste à une véritable inversion des relations de pouvoir alors que la ville s'engage à ne récolter que les restes inutilisés des pouvoirs décrits à l'article 137.

Voici l'article 137 actuel de la Charte de la Ville de Montréal:

137. Malgré la Loi sur l'interdiction de subventions municipales (chapitre I-15), le conseil d'arrondissement peut, conformément aux règles établies dans le plan de développement élaboré par la ville en vertu de l'article 91, soutenir financièrement un organisme qui exerce ses activités dans l'arrondissement et qui a pour mission le développement économique local, communautaire, culturel ou social.

Voici les modifications proposées dans le cadre du projet de loi 33 :

137. Malgré la Loi sur l'interdiction de subventions municipales (chapitre I-15), le conseil d'arrondissement peut soutenir financièrement un organisme qui exerce ses activités dans l'arrondissement et qui a pour mission le développement économique local, communautaire, culturel ou social.

C'est le retrait formel et sans équivoque de la ville de ce secteur d'activité.

On verra plus loin, qu'une semaine plus tard, le Ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir déposera des amendements au projet de loi 9 qui renversent complètement la vapeur, laissant à la seule ville centrale le libre arbitre en ces matières.

Cependant, comme l'article 137 du projet de loi 33 fait appel au mot *peut* et non *doit*, il sera possible de voir des arrondissements renoncer à leurs prérogatives en ce domaine, une fois que l'entente actuelle connue sous le nom de *Contrat de ville* sera caduque. Il serait donc de première importance de réformer cet article de loi pour assurer non seulement la présence de la Ville, mais l'obligation de maintenir bien vivant l'outil que représente un

CLD ainsi que l'obligation d'y diriger complètement et réellement les sommes versées par Québec à cet effet.

Comme la ville centrale n'est plus en mesure de dicter les règles du financement, les arrondissements se verront doter d'organismes de développement économique local à géométrie variable. Québec devra négocier avec chacun des arrondissements s'il désire harmoniser la livraison des services qu'il accepte de financer au niveau local.

Certains arrondissements proposent même de municipaliser cette mission et de la confier à des fonctionnaires de l'arrondissement. Même si une telle proposition est à l'antipode des volontés de réingénierie exprimées par l'actuel gouvernement, elle n'en constitue pas moins une possibilité offerte par le projet de loi 33.

Le projet de loi 33, même s'il est parrainé par le Ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir, produit, tout au moins en ce qui regarde la livraison de services en matière de développement économique local, une très forte dissonance idéologique. Il n'y a pas de logique organisationnelle, structurelle et politique entre les articles 91 et 137 du projet de loi 33 et le discours répété maintes fois par le Premier Ministre, la Présidente du Conseil du Trésor, et le Ministre du Développement économique et régional. Encore plus incohérent, le Ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir renonce lui-même à une telle division des compétences dans son projet de loi 9.

Au nom de la cohérence, comme il semble inévitable que deux projets de réforme de la méga-ville se côtoieront pendant un certain nombre de mois, il serait de bon aloi d'harmoniser les diverses législations inscrites au menu législatif.

La portée générale de l'actuelle charte de la Ville de Montréal, du projet de loi 34 et du projet de loi 9 est à l'effet de conserver au niveau de la ville la coordination et la définition des interventions en matière de développement économique local. Par souci de cohérence, le projet de loi 33 devrait être modifié pour réintroduire la notion de coordination par la ville centrale des actions locales, laissant aux arrondissements la gestion financière des ententes et la surveillance de l'usage des subventions versées.

Le projet de loi 9

N'oublions pas que si le projet de loi 9 ne connaît aucun usage, à savoir qu'aucune municipalité ne réclame et n'obtient l'autonomie offerte par ce projet de loi, ce sera le projet de loi 33, devenu loi, qui dictera le jeu. Étrangement, en matière de développement économique local, le gouvernement obtiendra alors exactement l'inverse de la volonté qu'il exprime par le biais du projet de loi 9.

Voyons ce que dit l'article 52, 10°, a) :

52. Les matières suivantes intéressent l'ensemble formé par les municipalités liées :
(...)
10° les éléments du développement économique que sont :
a) tout centre local de développement ; (...)

Pratiquement, cet article du projet de loi permet à la ville centrale, à l'exclusion des autres municipalités liées (défusionnées mais toujours liées) une exclusivité d'action quant aux centres locaux de développement.

Notre compréhension du projet de loi 9 serait même à l'effet que la ville centrale peut imposer aux villes liées, donc défusionnées, un CLD et son financement.

Admettons-le, le partage des compétences tel que décrit au projet de loi 9 tient de la casuistique la plus affirmée. Mais le principe de fond est simple : la ville centrale, constituée des municipalités qui ont refusé la défusion, dicte la norme.

Néanmoins, on voit mal comment concilier les dispositions du projet de loi 9 et celles du projet de loi 33. Sinon pour comprendre qu'il s'agit d'une stratégie pour obtenir l'adhésion au projet de loi 33. Retenons que c'est la seule et unique raison qui fait que le projet de loi 33 donne aux arrondissements le pouvoir sur le développement économique local. Ceci n'a rien à voir avec une possible réingénierie ou une réforme visant l'imputabilité des dirigeants des CLD.

- * -

Conclusions

Les CDEC qui assument actuellement des mandats CLD proposent et suggèrent :

- Une harmonisation des projets de loi 33, 34 et 9 en regard des articles qui touchent les CLD, afin que le régime de droit qui s'appliquera accorde à la ville centrale la compétence en matière de développement économique
- Le maintien de la diversité au sein des conseils d'administration des CLD
- Une stabilité contractuelle pour les CLD, combinée au maintien d'un budget protégé pour les CLD
- Le maintien des enveloppes budgétaires destinées aux entreprises d'économie sociale.
- Une compétence de la ville centrale sur les moyens à utiliser pour le développement économique local
- Le respect des contrats qui lient actuellement les CDEC assumant les mandats CLD à la Ville de Montréal et au gouvernement du Québec

De cette façon, la population pourra continuer à recevoir, au meilleur coût, les meilleurs services.

- * -